



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2016-05-010

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

# Sommaire

## SIDSIC

41-2016-05-21-001 - Arrêté modificatif de dérogation temporaire exceptionnelle N°  
16-151 portant interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de  
marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à  
des événements d'une particulière gravité (2 pages)

Page 3

# SIDSIC

41-2016-05-21-001

Arrêté modificatif de dérogation temporaire exceptionnelle  
N° 16-151 portant interdiction de circulation à certaines  
périodes des véhicules de transport de marchandises de  
plus de 7,5 tonnes de PTAC  
pour répondre à une situation de crise ou à des événements  
d'une particulière gravité



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE  
N° 16-151

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-150 du 20 mai 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité ;

*Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;*

*Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;*

*Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;*

Sur proposition de la DREAL de zone :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°16-150 du 20 mai 2016 susvisé est complété de la manière suivante :

Sont également autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules citernes transportant des produits pétroliers à destination des sites pétrochimiques.

## Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

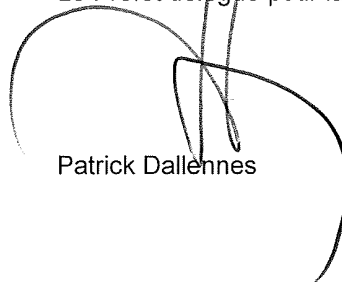
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le **21 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité  
Ouest,  
par délégation,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes